

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Joseph Haroun *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HAROUN

File No.: 25162.

1997: January 24; 1997: March 20.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Charge to jury — Reasonable doubt — Whether trial judge's charge on evidence and on assessment of testimony of accused and defence witnesses misled jury.

The accused was charged with second degree murder. At trial, he pleaded manslaughter. In his testimony, the accused admitted to stabbing his wife to death but stated that he had acted in a state of mental unconsciousness under the combined effect of alcohol and medication and never intended to kill her. A psychiatrist testified that the accused could have committed the acts in question without the intent to kill. The trial judge charged the jury, which, after deliberating, found the accused guilty of second degree murder. On appeal, the accused maintained that the jury charge concerning the burden of proof and reasonable doubt was in error, especially in relation to the definition of the evidence and to the assessment of the testimony of the accused and the defence witnesses. The majority of the Court of Appeal held that the trial judge had erred in his charge and ordered a new trial. The dissenting judge found that there were no grounds for intervention.

Held (Sopinka and Major JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ.: For the reasons given by the dissenting judge in the Court of Appeal, the conviction for second degree murder should be restored.

Per Sopinka and Major JJ. (dissenting): Even if a jury does not believe the testimony of the accused or another

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Joseph Haroun *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. HAROUN

N° du greffe: 25162.

1997: 24 janvier; 1997: 20 mars.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Doute raisonnable — Les directives du juge du procès concernant la preuve et l'évaluation du témoignage de l'accusé et des témoins de la défense ont-elles induit le jury en erreur?

L'accusé a été inculpé de meurtre au deuxième degré. Au procès, il a plaidé l'homicide involontaire coupable. Dans son témoignage, l'accusé a reconnu avoir tué sa femme à coups de couteau mais a indiqué qu'il avait agi dans un état d'inconscience, sous l'effet combiné de l'alcool et de médicaments, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de la tuer. Un psychiatre a témoigné qu'il était possible que l'accusé ait posé les gestes reprochés sans avoir eu l'intention de tuer. Le juge du procès a donné ses directives au jury qui, après délibération, a reconnu l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré. En appel, l'accusé a soutenu que les directives au jury concernant le fardeau de la preuve et le doute raisonnable étaient erronées, en particulier celles relatives à la définition de la preuve et à l'évaluation du témoignage de l'accusé et des témoins de la défense. La Cour d'appel, à la majorité, a statué que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge dissident a conclu qu'il n'y avait pas matière à intervention.

Arrêt (les juges Sopinka et Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier: Pour les motifs du juge dissident en Cour d'appel, le verdict de culpabilité pour meurtre au deuxième degré doit être rétabli.

Les juges Sopinka et Major (dissidents): Même si un jury ne croit pas la déposition de l'accusé ou d'un autre

defence witness, that testimony may, when considered in the context of the evidence as a whole, raise a reasonable doubt in the jury's mind. Accordingly, the trial judge must instruct the jurors that if they believe the testimony of the accused or the defence witnesses, they must acquit; even if they do not believe the testimony of the accused or the defence witnesses, if they have a reasonable doubt after considering the evidence as a whole, including the testimony of the accused and the defence witnesses, they must also acquit. In this case, the trial judge instructed the jury that the evidence is what the jury believes and accepts out of the testimony and the exhibits. He then told the jurors that even if they did not believe the accused's testimony, if they had a reasonable doubt "on the basis of the evidence as a whole" they had to acquit on the charge of second degree murder. Finally, he repeated that "only the facts disclosed by the witnesses you heard and have decided to believe constitute evidence". What the trial judge's comments on the definition of "the evidence" and on the assessment of the testimony of the accused and the defence witnesses suggest is that if the jury did not believe the accused or the psychiatrist, their testimony was by definition not included in "the evidence" and therefore could not be considered when the jury asked itself whether it had a reasonable doubt on the basis of the evidence as a whole. The trial judge erred in instructing the jurors that if they did not believe the accused, they could find a reasonable doubt only in the testimony of any other witnesses they had decided to believe. There is a reasonable possibility that the jury might have been misled by these misdirections.

Cases Cited

By Sopinka J. (dissenting)

R. v. W. (D.), [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146; *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253; *R. v. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1996] Q.J. No. 67 (QL), J.E. 96-357, allowing the accused's appeal from his conviction for second degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed, Sopinka and Major JJ. dissenting.

Pierre Goulet and Denys Noël, for the appellant.

témoin de la défense, il se peut que cette déposition, considérée dans le contexte de l'ensemble de la preuve, engendre un doute raisonnable dans l'esprit du jury. Le juge du procès doit donc dire au jury que s'il croit la déposition de l'accusé ou des témoins de la défense, il doit prononcer l'acquittement; même si le jury ne croit pas la déposition de l'accusé ou des témoins de la défense, il doit également prononcer l'acquittement s'il a un doute raisonnable après avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les dépositions de l'accusé et des témoins de la défense. En l'espèce, le juge du procès a dit au jury que ce qui constitue la preuve c'est ce que le jury croit et retient des dépositions et des pièces. Ensuite, il lui a dit que, même s'il ne croyait pas la déposition de l'accusé, s'il entretenait un doute raisonnable «sur l'ensemble de la preuve» il devait prononcer l'acquittement quant à l'accusation de meurtre au deuxième degré. Enfin, il a répété que «seuls les faits révélés par les témoins qui ont été entendus et que vous avez décidé de croire constituent de la preuve». Il ressort des propos du juge du procès, concernant la définition de «la preuve» et l'évaluation du témoignage de l'accusé et des témoins de la défense, que si le jury ne croyait pas l'accusé ou le psychiatre, par définition, leur déposition ne constituait pas de «la preuve» et ne pouvait donc pas être examinée lorsque le jury s'est demandé s'il entretenait un doute raisonnable sur l'ensemble de la preuve. Le juge du procès a commis une erreur en indiquant au jury que, s'il ne croyait pas l'accusé, il ne pouvait trouver un doute raisonnable que dans les dépositions des autres témoins que le jury avait décidé de croire. Il existe une possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur par ces directives erronées.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka (dissident)

R. c. W. (D.), [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146; *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253; *R. c. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] A.Q. n° 67 (QL), J.E. 96-357, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Sopinka et Major sont dissidents.

Pierre Goulet et Denys Noël, pour l'appelante.

Jean Villeneuve, for the respondent.

English version of the judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ. delivered by

LA FOREST J. — For the reasons given by Deschamps J.A., dissenting in the Quebec Court of Appeal, [1996] Q.J. No. 67, J.E. 96-357, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the conviction for second degree murder.

English version of the reasons of Sopinka and Major JJ. delivered by

SOPINKA J. (dissenting) — The issue on this appeal is the accuracy of a jury charge concerning the burden of proof and reasonable doubt standard. More specifically, it relates to the trial judge's comments on the definition of "the evidence" and on the assessment of the testimony of the accused and the defence witnesses. The majority of the Court of Appeal held that the trial judge had erred and ordered a new trial: [1996] Q.J. No. 67, J.E. 96-357. I agree with the Court of Appeal for the following reasons.

Facts

There is no question that Joseph Haroun stabbed his wife to death, since he admits to having done so. However, he denies that he intended to kill her; he says that he acted in a state of mental unconsciousness and did not intend to kill her. Dr. Jacques Talbot testified as a psychiatric expert. After explaining the combined effect of the consumption of alcohol and medication (Ativan in this case), he expressed the opinion that the respondent could have committed the acts in question without the intent to kill.

Since Mr. Haroun admitted to killing his wife, the jury had to choose between a verdict of second degree murder and a verdict of manslaughter. The central issue was therefore whether the accused intended to kill his wife.

Jean Villeneuve, pour l'intimé.

Le jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier a été rendu par

LE JUGE LA FOREST — Pour les motifs de l'honorable juge Deschamps, dissidente en Cour d'appel du Québec, [1996] A.Q. n° 67, J.E. 96-357, je suis disposé d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement de la Cour d'appel et de rétablir le verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

Les motifs des juges Sopinka et Major ont été rendus par

LE JUGE SOPINKA (dissident) — Le présent pourvoi soulève la question de l'exactitude des directives au jury concernant la norme du fardeau de la preuve et du doute raisonnable. Plus particulièrement, il s'agit des propos du juge du procès concernant la définition de «la preuve» et l'évaluation du témoignage de l'accusé et des témoins de la défense. La Cour d'appel, à la majorité, a statué que le juge de première instance a erré et a ordonné la tenue d'un nouveau procès: [1996] A.Q. n° 67, J.E. 96-357. Pour les motifs suivants, je souscris à la conclusion de la Cour d'appel.

Les faits

Personne ne doute que Joseph Haroun a tué sa femme à coups de couteau, puisque M. Haroun l'admet. Cependant, il nie avoir eu l'intention de tuer sa femme; il dit qu'il a agi dans un état d'inconscience et sans avoir l'intention de la tuer. Le Dr Jacques Talbot a témoigné à titre d'expert en psychiatrie. Après avoir expliqué l'effet combiné de la consommation d'alcool et de médicaments (en l'espèce, de l'Ativan), il a émis l'opinion qu'il était possible que l'intimé ait posé les gestes reprochés sans avoir eu l'intention de tuer.

Étant donné que M. Haroun a admis avoir tué sa femme, le jury avait le choix entre un verdict de meurtre au second degré et un verdict d'homicide involontaire coupable. La question centrale consistait donc à déterminer si l'accusé avait l'intention de tuer sa femme.

Analysis

5

The trial judge instructed the jury as follows on what constitutes "the evidence":

[TRANSLATION] Now since your verdict must be based solely on the evidence, I have to tell you what does and does not constitute evidence. The evidence consists solely in what you and you alone have decided or do decide to believe of the testimony you heard during this trial and, of course, of the evidence or exhibits produced and the admissions; for example, the victim's identity is not in dispute but has been admitted. So that and only that is the evidence.

6

Shortly after this, he gave the following instructions concerning the credibility of the witnesses in general:

[TRANSLATION] So it's up to you and you alone to assess the evidence adduced and judge the honesty and credibility of the witnesses you heard. In fact, the most important part of your role is to ask yourselves whether the witnesses you heard in Court during this trial told you not only the truth but the whole truth and nothing but the truth. Or even if they told you the truth in relation to certain facts, they did not on the other hand try to hide or disguise that truth in relation to other facts or questions.

.

In other words, for each of the witnesses you heard, whoever they may be, including the experts, you have the right to believe all their testimony, to believe only part of it or to believe none of it at all!

7

He then instructed the jury on how to deal with the testimony of the accused:

[TRANSLATION] So you heard a number of witnesses for both the Crown and the defence; once again, it is you and you alone who must judge the credibility of each of the witnesses, including the accused, who testified, and you have the right for each witness to believe all the testimony, to believe only part of it or to believe none of it at all.

L'analyse

Le juge du procès a donné les directives suivantes au jury concernant ce qui constitue de «la preuve»:

Alors comme votre verdict doit être basé uniquement sur la preuve, je dois vous dire ce qui constitue de la preuve et ce qui ne constitue pas de la preuve. La preuve consiste uniquement dans ce que vous et vous seuls avez ou aurez décidé de croire des témoignages qui ont été rendus devant vous au cours de ce procès, en plus bien sûr des pièces ou exhibits qui ont été produits et des admissions, comme l'identité de la victime n'a pas été contestée, c'est admis. Alors c'est ça la preuve et c'est uniquement ça la preuve.

Peu après, il a donné les directives suivantes à propos de la crédibilité des témoins en général:

C'est donc à vous et à vous seuls d'apprécier la preuve qui a été faite et de juger de la sincérité et de la crédibilité des témoins qui ont été entendus devant vous. En effet la partie la plus importante de votre rôle consiste justement à vous demander si les témoins que vous avez entendus ici en Cour au cours de ce procès vous ont bien dit non seulement la vérité mais toute la vérité et uniquement la vérité. Ou même s'ils vous ont dit la vérité sur certains faits, ils n'ont pas par contre cherché à vous cacher ou camoufler cette vérité sur d'autres faits ou questions.

.

Alors tout ceci pour vous dire que pour chacun des témoins, quel qu'il soit, que vous ayez entendus, y compris les experts, vous avez le droit de croire tout le témoignage, de n'en croire qu'une partie ou de n'en rien croire du tout!

Ensuite, il a instruit le jury sur la manière de traiter le témoignage de l'accusé:

Alors vous avez entendu plusieurs témoins tant en poursuite qu'en défense, encore une fois, c'est vous et vous seuls qui devez décider de la crédibilité de chacun des témoins, y compris l'accusé qui a témoigné et vous avez le droit pour chaque témoin de croire son témoignage en entier, de n'en croire qu'une partie ou de n'en rien croire du tout.

He later instructed the jury on reasonable doubt. After explaining the reasonable doubt concept, he stated the following:

[TRANSLATION] In other words, if, after hearing all the evidence . . . you conclude that the Crown has not proven that the accused is guilty beyond this reasonable doubt, this real doubt, this serious doubt, it is your duty to give the accused the benefit of the reasonable doubt and find him not guilty of the offence with which he is charged, but there is still the lesser and included offence of manslaughter.

He added the following comments to comply with the directions given by this Court in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742:

[TRANSLATION] According to the most recent decisions of the Supreme Court, I must now say the following:

If you believe the accused, you must give him the benefit of the reasonable doubt as to his intent. Second, even if you do not believe him, but on the basis of the evidence as a whole, including that of the expert witness, Dr. Talbot — if on that basis you have a reasonable doubt, you must also rule out second degree murder and find him guilty of manslaughter. However, third, if you do not have a reasonable doubt following the testimony of the accused and are convinced that he intended to kill his unfaithful wife, your verdict must then be guilty of second degree murder.

Shortly afterwards, he concluded as follows:

[TRANSLATION] I will now give you my final instructions. . . . So it is your duty first to consult with one another, to discuss the case among yourselves and to deliberate, that is, to consider all aspects of the case, think about it and try to agree on a verdict, a verdict that is fair and legal, that is, a verdict founded, based solely and exclusively on the evidence adduced before you. So only the facts disclosed by the witnesses you heard and have decided to believe constitute evidence, together with . . . the exhibits and admissions.

In the course of its deliberations, the jury submitted a question, namely how to determine the accused's mental state at the time of the act. In answering, the trial judge said the following:

Plus tard, il a donné des directives concernant le doute raisonnable. Après avoir expliqué la notion de doute raisonnable, il a dit:

Alors si, en d'autres termes, après avoir entendu toute la preuve, [. . .] vous en venez à la conclusion que la poursuite n'a pas réussi à prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de ce doute raisonnable, de ce doute réel, de ce doute sérieux, c'est votre devoir de donner à l'accusé le bénéfice du doute raisonnable et de le déclarer non coupable de l'infraction qui lui est reprochée, mais il reste l'infraction moindre et i[n]cluse d'homicide involontaire coupable.

Il a ajouté les propos suivants pour satisfaire aux directives de notre Cour dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742:

Alors pour faire suite maintenant aux derniers arrêts de la Cour suprême, je dois vous dire ceci:

Si vous croyez l'accusé, vous devez lui donner le bénéfice du doute raisonnable quant à son intention. Deuxièmement, même si vous ne le croyez pas, mais sur l'ensemble de la preuve, y compris la preuve du témoin expert, le Docteur Talbot, sur l'ensemble de la preuve vous entretenez un doute raisonnable, vous devez également éliminer le meurtre au deuxième degré et le trouver coupable d'homicide involontaire coupable. Mais d'autre part, troisièmement, si vous n'avez pas de doute raisonnable à la suite de la déposition de l'accusé et si vous êtes convaincus qu'il avait l'intention de tuer son épouse infidèle, à ce moment-là votre verdict sera coupable de meurtre au deuxième degré.

Peu après, il a conclu:

Sur ce je vous donne mes directives finales. [. . .] Alors il est de votre devoir de vous consulter d'abord, de discuter entre vous et de délibérer, c'est-à-dire d'envisager tous les aspects de la cause, de réfléchir et de tenter de vous entendre sur un verdict, un verdict juste et légal, c'est-à-dire un verdict fondé, basé uniquement et exclusivement sur la preuve qui a été faite devant vous. Alors seuls les faits révélés par les témoins qui ont été entendus et que vous avez décidé de croire constituent de la preuve, y compris en plus [. . .] les exhibits et les admissions.

Au cours de ses délibérations, le jury a posé une question, à savoir comment juger l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'acte. Au cours de sa réponse, le juge du procès a dit:

[TRANSLATION] So if because of that fact, because of the combined effect of drugs, alcohol and mental disorder — the depressive state he was in — he did not have the specific intent necessary for second degree murder, he must instead be found guilty of manslaughter. That's what it comes down to, and what can help you is of course all the evidence — what was his mental state when he committed the act? All the evidence, you also have to consider what his son said. . . . So there also is the testimony of the psychiatrist, who came to enlighten you, and as with all the witnesses, you can believe the psychiatrist, not believe him or believe him in part. . . . So if you find you have a reasonable doubt that he had the specific intent to kill at that moment, the verdict will be manslaughter. Is that clear?

I should point out right away that the trial judge did not mention the testimony of the accused in this summary of the evidence as to the accused's intent.

12 Even if a judge or jury does not believe the accused's testimony, that testimony may, when considered in the context of the evidence as a whole, raise a reasonable doubt in the judge's or jury's mind. This fundamental principle is set out in *W. (D.)*, *supra*, where Cory J. stated the following, at p. 757:

Specifically, the trial judge is required to instruct the jury that they must acquit the accused in two situations. First, if they believe the accused. Second, if they do not believe the accused's evidence but still have a reasonable doubt as to his guilt after considering the accused's evidence in the context of the evidence as a whole. See *R. v. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546. . . . [Emphasis in original.]

13 In *R. v. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546 (Ont. C.A.), Morden J.A. explained at p. 557 that this principle applies to all the defence evidence:

Understandably, a jury have to give careful consideration to issues of credibility when deliberating upon their verdict, and with respect to various pieces of evidence they may have differing views: total acceptance, total rejection, or something in between. An effective and desirable way of recognizing this necessary part of the process, and putting it to the jury in a way that accu-

Alors si à cause de ce fait-là il n'avait, à cause de l'effet combiné de la drogue, de l'alcool et du désordre mental, l'état dépressif dans lequel il était, il n'avait pas l'intention spécifique nécessaire pour constituer (*sic*) un meurtre au deuxième degré, il doit être trouvé coupable par contre d'homicide involontaire coupable. Alors c'est ça qui est l'affaire et ce qui peut vous aider c'est toute la preuve évidemment, quel était l'état d'esprit au moment où il a commis l'acte? Toute la preuve, vous devez regarder également ce que son fils a dit [. . .] Alors d'un autre côté il y a le témoignage du psychiatre, qui vient donner un éclairage et comme pour tous les témoins, le psychiatre vous pouvez le croire, ne pas le croire ou le croire en partie [. . .] Alors si vous en venez à la conclusion, vous avez un doute raisonnable quant au fait qu'il avait l'intention spécifique de tuer à ce moment-là ce sera homicide involontaire coupable le verdict. Ça va?

Je note immédiatement que le juge du procès n'a pas mentionné le témoignage de l'accusé dans ce résumé de la preuve concernant l'intention de l'accusé.

Même si un juge ou un jury ne croit pas le témoignage de l'accusé, il se peut que ce témoignage, considéré dans le contexte de l'ensemble de la preuve, engendre un doute raisonnable dans l'esprit d'un juge ou d'un jury. Ce principe fondamental ressort de l'arrêt *W. (D.)*, précité, où le juge Cory s'est exprimé ainsi, à la p. 757:

Plus précisément, le juge doit dire aux jurés qu'ils sont tenus d'acquitter l'accusé dans deux cas. Premièrement, s'ils croient l'accusé. Deuxièmement, s'ils n'ajoutent pas foi à la déposition de l'accusé, mais ont un doute raisonnable sur sa culpabilité après avoir examiné la déposition de l'accusé dans le contexte de l'ensemble de la preuve. Voir *R. v. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546. . . . [Souligné dans l'original.]

Dans l'arrêt *R. v. Challice* (1979), 45 C.C.C. (2d) 546 (C.A. Ont.) le juge Morden explique à la p. 557 que ce principe s'applique à toute la preuve à décharge:

[TRADUCTION] Naturellement, le jury doit examiner attentivement les questions de crédibilité au cours de ses délibérations sur le verdict et les jurés peuvent avoir des opinions divergentes à l'égard de différents éléments de preuve: acceptation complète, rejet complet ou quelque chose entre les deux. Une façon efficace et souhaitable de reconnaître cette partie nécessaire du processus et de

rately comport with their duty respecting the burden and standard of proof, is to instruct the jury that it is not necessary for them to believe the defence evidence on a vital issue — but that it is sufficient if it, viewed in the context of all the evidence, leaves them in a state of reasonable doubt as to the accused's guilt: see *R. v. Lobell*, [1957] 1 Q.B. 547 at p. 551, per Lord Goddard, C.J. [Emphasis added.]

This Court adopted the above comments as an accurate statement of the law in *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, at p. 357.

In *W. (D.)*, the accused testified that the incidents described by the complainant had never occurred. There was a simple contest of credibility between the accused and the complainant. No one else testified for either the Crown or the defence. It is therefore not surprising that Cory J. mentioned only the accused in his suggested charge (at p. 758). However, it is clear from *Challice* and *Morin* that the principle stated by Cory J. also applies to other defence witnesses. Whether the testimony is that of the accused or another defence witness, it is always possible that it will raise a reasonable doubt in the mind of the jury even if the jury does not necessarily believe it. This principle is based on the Crown's duty to prove that the accused is guilty beyond a reasonable doubt. The accused has nothing to prove either by him- or herself or through the defence witnesses.

Cory J.'s comments in *W. (D.)* thus apply not only to the testimony of the accused, but to the defence evidence as a whole. Accordingly, the trial judge must instruct the jury, first, that if they believe the testimony of the accused or the defence witnesses, they must acquit. Second, even if they do not believe the testimony of the accused or the defence witnesses, if they have a reasonable doubt after considering the evidence as a whole, including the testimony of the accused and the defence witnesses, they must also acquit.

la présenter au jury d'une manière qui convient exactement à son devoir relativement au fardeau et à la norme de preuve, consiste à dire au jury qu'il n'est pas nécessaire qu'il croie la preuve à décharge sur une question fondamentale, mais qu'il suffit que, considérée dans le contexte de toute la preuve, elle le laisse dans un état de doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé: voir *R. v. Lobell*, [1957] 1 Q.B. 547, à la p. 551, le lord juge en chef Goddard. [Je souligne.]

Ces propos ont été adoptés par notre Cour comme étant un exposé correct du droit dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, à la p. 357.

Dans l'arrêt *W. (D.)*, l'accusé avait témoigné que les incidents que décrivait la plaignante ne s'étaient jamais produits. Il y avait un simple conflit de crédibilité entre l'accusé et la plaignante. Personne d'autre n'avait témoigné, ni pour le ministère public, ni pour la défense. Il n'est donc pas surprenant que le juge Cory ne mentionne que l'accusé dans l'exposé qu'il suggère (à la p. 758). Cependant il ressort clairement des arrêts *Challice* et *Morin* que le principe énoncé par le juge Cory s'étend également aux autres témoins de la défense. Que ce soit le témoignage de l'accusé lui-même ou d'un autre témoin à décharge, il est toujours possible que ce témoignage puisse soulever un doute raisonnable dans l'esprit du jury sans nécessairement qu'il y prête foi. Ce principe relève de l'obligation du ministère public de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. L'accusé n'a rien à prouver, que ce soit par lui-même ou par l'entremise des témoins à décharge.

Les propos du juge Cory dans *W. (D.)* s'appliquent donc non seulement au témoignage de l'accusé, mais à l'ensemble de la preuve de la défense. Ainsi, le juge du procès doit dire aux jurés que, premièrement, s'ils croient la déposition de l'accusé ou des témoins de la défense, ils doivent prononcer l'acquittement. Deuxièmement, même s'ils ne croient pas la déposition de l'accusé ou des témoins de la défense, ils doivent également prononcer l'acquittement s'ils ont un doute raisonnable après avoir examiné l'ensemble de la preuve, y compris les dépositions de l'accusé et des témoins de la défense.

14

15

16

In the case at bar, the trial judge instructed the jury that the evidence is nothing other than what the jury believes and accepts out of the testimony and the exhibits. He then told them that even if they did not believe the accused's testimony, if they had a reasonable doubt "on the basis of the evidence as a whole" they had to acquit on the charge of second degree murder. Finally, he repeated that "only the facts disclosed by the witnesses you heard and have decided to believe constitute evidence". What these passages suggest is that if the jury did not believe the accused or Dr. Talbot, their testimony was by definition not included in "the evidence" and therefore could not be considered when the jury asked itself whether it had a reasonable doubt on the basis of the evidence as a whole. In other words, the trial judge clearly instructed the jurors that if they did not believe the accused, they could find a reasonable doubt only in the testimony of any other witnesses they had decided to believe.

17

The jury should have been instructed on the basis of the model set out in *Challice*, *supra*. Not only did the trial judge fail to follow that model, but his definition of the evidence contradicted the instructions he gave on the basis of *W. (D.)*.

18

The appellant stressed the fact that in the present case, the jury did not have to choose between two conflicting versions of the facts. It is true that the version of the facts put to the jury by the defence did not generally speaking contradict the Crown's version. The conflict related more to the accused's mental state. This was a vital issue. The Crown alleged that the accused intended to kill his wife. The accused submitted that, on the contrary, he lacked the intent to do so because of his state of mental unconsciousness. If the jury believed the accused or had a reasonable doubt as to his intent, it had to acquit on the charge of second degree murder. It seems clear to me that in that case the credibility of the accused was of the utmost importance. The same was true of Dr. Talbot's testimony.

19

The appellant also pointed out that the charge must be read as a whole, that no charge is perfect

En l'espèce, le juge du procès a dit aux membres du jury que la preuve n'est autre que ce que le jury croit et retient des dépositions et des pièces. Ensuite il leur a dit que même s'ils ne croyaient pas la déposition de l'accusé, ils devaient prononcer l'acquittement quant à l'accusation de meurtre au deuxième degré s'ils entretenaient un doute raisonnable «sur l'ensemble de la preuve». Enfin il a répété que «seuls les faits révélés par les témoins qui ont été entendus et que vous avez décidé de croire constituent de la preuve». Il ressort donc de ces passages que si le jury ne croyait pas l'accusé ou le Dr Talbot, par définition, leur déposition ne constituait pas de «la preuve» et ne pouvait donc pas être examinée lorsque le jury s'est demandé s'il entretenait un doute raisonnable sur l'ensemble de la preuve. En d'autres mots, le juge du procès a clairement dit aux jurés que, s'ils ne croyaient pas l'accusé, ils ne pouvaient trouver un doute raisonnable que dans les dépositions des autres témoins qu'ils avaient décidé de croire.

Il aurait fallu donner des directives suivant le modèle *Challice*, précité. Non seulement le juge du procès n'a pas suivi ce modèle, mais sa définition de la preuve a eu pour effet de contredire ses directives basées sur l'arrêt *W. (D.)*.

L'appelante insiste sur le fait que, en l'espèce, le jury n'avait pas à choisir entre deux versions contradictoires des événements. Il est vrai que, de manière générale, la version des faits proposée par la défense au jury ne contredisait pas la version de la poursuite. Le conflit concernait davantage l'état d'esprit de l'accusé. Il s'agissait de cette question fondamentale. Le ministère public alléguait que l'accusé avait eu l'intention de tuer sa femme. L'accusé prétendait qu'au contraire il n'avait pas eu cette intention, en raison de son état d'inconscience. Si le jury croyait l'accusé ou avait un doute raisonnable quant à son intention, il devait prononcer un acquittement sur l'accusation de meurtre au deuxième degré. Il me paraît clair que, dans un tel cas, la crédibilité de l'accusé devenait primordiale. Il en allait de même pour le témoignage du Dr Talbot.

L'appelante souligne aussi qu'il faut interpréter l'exposé dans son ensemble, qu'il n'y a jamais

and that the Court must not subject the charge to minute scrutiny: *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146, at p. 163. Rather, the Court must consider whether there is "a reasonable possibility that the jury might have been misled by those instructions into either applying a standard of proof less than proof beyond a reasonable doubt or improperly applying the burden of proof or reasonable doubt standard": *R. v. Brydon*, [1995] 4 S.C.R. 253, at p. 264.

However, in the case at bar it is the appellant who is proposing that the charge be subjected to minute scrutiny. It is by reading the charge as a whole that the error can be seen: since the disbelieved testimony of the accused does not constitute evidence, it cannot raise a reasonable doubt. There is therefore a reasonable possibility that the jury might have been misled by these misdirections.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, SOPINKA and MAJOR JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Pierre Goulet, Sorel.

Solicitors for the respondent: Shadley, Melançon, Boro, Montréal.

d'exposé parfait, et que la Cour ne doit pas soumettre l'exposé à un examen détaillé: *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146, à la p. 163. La Cour doit plutôt se demander s'il existe «une possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur par ces directives au point d'avoir appliqué une norme de preuve inférieure à celle de la preuve hors de tout doute raisonnable ou d'avoir appliqué incorrectement la norme du fardeau de la preuve ou du doute raisonnable»: *R. c. Brydon*, [1995] 4 R.C.S. 253, à la p. 264.

Toutefois, en l'espèce, c'est l'appelante qui propose un examen détaillé de l'exposé. C'est en interprétant l'exposé dans son ensemble que l'erreur se révèle: le témoignage de l'accusé ne constituant pas de la preuve s'il n'est pas cru, il ne peut soulever un doute raisonnable. Il existe donc une possibilité raisonnable que le jury ait été induit en erreur par ces directives erronées.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, les juges SOPINKA et MAJOR sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Pierre Goulet, Sorel.

Procureurs de l'intimé: Shadley, Melançon, Boro, Montréal.

20

21